

# VD\_OMNI GE.2017.0225 vom 6. Dezember 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-12-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2017.0225](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2017.0225)

FR: VD\_OMNI GE.2017.0225 du 6 décembre 2018

IT: VD\_OMNI GE.2017.0225 del 6 dicembre 2018

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/POLICE CANTONALE | Recours contre une décision de la Police cantonale en matière de confiscation d'armes saisies. Ayant refusé de donner suite à la demande de production d'un rapport d'expertise psychiatrique le concernant, le recourant doit supporter les conséquences de son défaut de collaboration à l'instruction de l'affaire. A cela s'ajoute un risque que mis en possession d'armes, le recourant en fasse une utilisation abusive, eu égard aux menaces proférées contre les forces de l'ordre, à l'existence d'un conflit familial durable et aux événements qui en ont découlé. Pas de motif de retenir que l'estimation de la valeur des armes ne serait pas objective parce qu'elle émane de l'administration, faute d'élément remettant en cause cette estimation. Rejet du recours.

## Erwägungen

### E. 1

La décision de la Police cantonale peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36; art. 27 al. 1 de la loi vaudoise du 5 septembre 2000 sur les armes, les accessoires d'armes, les munitions et les substances explosibles: LVLArm; RSV 502.11). Le recourant est directement touché par cette décision (art. 75 al. 1 let. a et 99 LPA-VD), contre laquelle il a recouru dans le délai (art. 95 et 99 LPA-VD). Le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

### E. 2

Le litige porte en premier lieu sur le bien-fondé de la confiscation des armes saisies. a) La loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (LArm; RS 514.54), a pour but de lutter contre l'utilisation abusive d'armes, d'éléments essentiels d'armes, de composants d'armes spécialement conçus, d'accessoires d'armes, de munitions et d'éléments de munitions (art. 1 er al. 1 LArm). Elle régit notamment l'acquisition, l'introduction sur le territoire suisse, l'exportation, la conservation, la possession, le port, le transport, le courtage, la fabrication et le commerce d'armes, d'éléments essentiels d'armes, de composants d'armes spécialement conçus et d'accessoires d'armes (art. 1 er al. 2 let. a LArm). Aux termes de l'art. 4 al. 1 LArm, par armes, on entend notamment les engins qui permettent de lancer des projectiles au moyen d'une charge propulsive et peuvent être portés et utilisés par une seule personne, ou les objets susceptibles d'être transformés en de tels engins (armes à feu; let. a) ainsi que les armes factices, les armes d'alarme et les armes soft air, lorsqu'elles peuvent être confondues avec de véritables armes à feu du fait de leur apparence (let. g). Le Conseil fédéral détermine notamment les armes d'alarme qu'il y a lieu de considérer comme des armes (art. 4 al. 4 LArm). Selon l'art. 6 de l'ordonnance du 2 juillet 2008 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (OArm; RS 514.541), les

armes d'alarme sont susceptibles d'être confondues avec des armes à feu si, à première vue, elles ressemblent à de véritables armes à feu, qu'un spécialiste ou toute autre personne soit en mesure de lever la confusion après un rapide examen ou non. b) Les sept fusils confisqués sont des armes au sens de l'art. 4 al. 1 let. a LArm. Il en va de même, au regard de l'art. 4 al. 1 let. g LArm en relation avec les art. 4 al. 4 LArm et 6 OArm, des deux pistolets d'alarme. Le recourant ne conteste d'ailleurs pas que le LArm s'applique aux armes confisquées.

### **E. 3**

L'autorité confisque définitivement les objets mis sous séquestre: a. s'ils risquent d'être utilisés de manière abusive, notamment si des personnes ont été menacées ou blessées au moyen de ces objets; [...]" Le renvoi de l'art. 31 al. 1 let. b LArm aux conditions de l'art. 8 al. 2 LArm est indépendant du fait que l'acquisition des armes séquestrées soit ou non soumise à autorisation (arrêt TF 2C\_469/2010 du 11 octobre 2010 consid. 3.3 et la référence; cf. aussi arrêts CDAP GE.2014.0118 du 23 avril 2015 consid. 3c; GE.2013.0052 du 19 juin 2014 consid. 2a). L'exécution de la LArm incombe aux cantons dans la mesure où elle ne relève pas de la Confédération (art. 38 al. 1 LArm). Le Département des institutions et de la sécurité est chargé de l'application du droit fédéral (art. 3 al. 1 LVLArm; art. 3 al. 1 de l'arrêté du 5 juillet 2017 sur la composition des départements et les noms des services de l'administration; RSV 172.215.1.1). Il exerce ses tâches par l'intermédiaire de la Police cantonale (art. 3 al. 2 LVLArm). La Police cantonale est, sauf disposition contraire de la loi, l'autorité compétente au sens de la législation fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (art.

### **E. 4**

En l'espèce, la Police cantonale considère en particulier que la situation de conflit permanent existant entre le recourant et la mère de ce dernier constitue un contexte défavorable à la possession d'armes par l'intéressé et que les événements survenus le 26 juin 2016 sont objectivement graves. Elle estime que la confiscation des armes se justifie, en présence d'antécédents objectifs de violence, sans qu'il soit nécessaire d'examiner de manière approfondie si le recourant souffre ou non de troubles mentaux. Le recourant conteste cette appréciation. Il fait valoir que l'autorité intimée a occulté l'audition de sa mère du 12 juillet 2017, laquelle a indiqué à cette occasion à la gendarmerie n'avoir jamais été victime de violence physique commises par son fils. Les violences retenues par l'autorité ne seraient donc pas établies et la décision contestée reposerait sur une constatation inexacte et incomplète des faits pertinents. L'autorité intimée aurait en outre abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant qu'il est un homme violent. a) En l'occurrence, il résulte des éléments figurant au dossier que le recourant est atteint dans sa santé. Le médecin ayant pris la décision de placement à des fins d'assistance après l'avoir examiné le 27 juin 2016 a par ailleurs mentionné un risque hétéro-agressif. Le dossier ne contient toutefois aucun renseignement sur la nature des problèmes psychologiques dont souffre le recourant, en l'absence même d'un diagnostic, ni sur leurs répercussions. Dans le cadre de la présente procédure, le recourant a requis que le rapport de l'expertise médicale en cours auprès du Centre d'Expertises du Département de psychiatrie, Institut de psychiatrie légale IPL du CHUV, laquelle a été réalisée à la demande de la Justice de Paix, soit versé au dossier une fois l'expertise achevée. De l'avis du recourant, le résultat de cet examen devait démontrer qu'il ne présente de danger ni pour lui-même ni pour autrui. Par la suite, il a toutefois refusé de donner suite à la demande du juge instructeur l'invitant à

produire ce rapport. Ce faisant, le recourant ne s'est pas conformé à son obligation de collaborer à l'établissement des faits déterminants pour la solution du litige. Il n'est par conséquent pas démontré, dans ces circonstances, que mis en possession d'armes il ne présenterait effectivement aucun danger. Le recourant doit supporter les conséquences de son défaut de collaboration à l'instruction de l'affaire et, pour ce motif déjà, la confiscation de ses armes par l'autorité intimée apparaît bien fondée, sans qu'il soit nécessaire d'ordonner une nouvelle expertise médicale. Pour les mêmes raisons et pour les motifs qui suivent, il n'apparaît pas nécessaire non plus de donner suite à la demande de production d'un rapport médical émanant du Docteur D. \_\_\_\_\_.

b) En effet, même en l'absence d'une atteinte à la santé psychique ou mentale, de dépendance ou de tendances suicidaires de l'intéressé, le risque d'une utilisation d'arme d'une manière dangereuse peut découler d'autres situations, ce qui est le cas en l'espèce. D'après le rapport établi par la police suite aux événements survenus au domicile du recourant le 26 juin 2016, celui-ci aurait notamment violenté sa mère, la secouant et l'envoyant contre le mobilier. Certes, le recourant conteste ces faits, sur la base des déclarations subséquentes de sa mère. Lors de son audition par la police le 12 juillet 2017, celle-ci a effectivement déclaré que son fils n'avait jamais usé de violence physique à son égard. Ces déclarations doivent toutefois être relativisées, dès lors que la mère du recourant a pu être influencée, si ce n'est directement par le recourant lui-même, qui a sollicité qu'elle soit entendue dans le cadre de sa demande de restitution d'armes, à tout le moins par le contexte familial existant et les conséquences que pouvaient avoir ses déclarations. La mère du recourant a par ailleurs admis que son fils pouvait avoir des accès de colère. Quoiqu'il en soit, le recourant ne conteste pas que ses relations avec sa mère, avec laquelle il vit, ainsi qu'avec son frère sont conflictuelles depuis plusieurs années. Il est établi que le conflit dans lequel il se trouve avec sa mère donne régulièrement lieu à des altercations au cours desquelles des insultes sont proférées de part et d'autre, voire des objets sont endommagés. La police a déjà dû intervenir à plusieurs reprises. Cette situation résulte aussi bien du rapport de police établi le 27 juin 2016 et du journal des événements de police relatifs aux incidents survenus les 9 novembre 2016, 14 janvier 2017 et 20 mai 2017, que des déclarations de la mère du recourant à la police, ou encore du frère du recourant lors de l'audience de la Juge de Paix. Le 14 janvier 2017, en particulier, après que le recourant et sa mère se sont insultés tout au long de la journée, celle-ci s'est sentie en danger au point de se munir d'un couteau de cuisine afin de se protéger. Il s'agit là d'événements pour le moins préoccupants. A cela s'ajoute que les faits survenus au domicile du recourant le 26 juin 2016, à l'origine du séquestre de ses armes, en particulier son comportement vis-à-vis de la police, sont graves. Il résulte en effet du rapport établi le 27 juin 2016 que le recourant s'est retranché dans sa chambre, dont il a verrouillé la porte. Lorsque la police a pris contact verbalement avec lui, il a refusé d'ouvrir, déclarant " posséder ce qu'il fallait pour bien [...] accueillir " la police. Les recherches parallèles effectuées par la police ayant établi que le recourant possédait plusieurs armes, celle-ci a mis en place un bouclage et entrepris une négociation d'urgence, et ce n'est qu'après une heure de pourparlers que le recourant a finalement ouvert sa porte. Dans le cadre de la présente procédure, celui-ci ne conteste d'ailleurs pas le déroulement de ces faits, ni les menaces proférées contre les agents de police. Dans ces circonstances, eu égard en particulier aux menaces proférées contre les forces de l'ordre en juin 2016, à l'existence d'un conflit familial durable et aux événements qui en ont découlé, l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en considérant qu'il existait un risque que, mis en possession d'armes, le recourant en fasse une utilisation abusive. Ce risque

suffit à faire passer au second plan l'intérêt privé de ce dernier, qui pratique le tir sportif, à recouvrer ses armes. Sur la base de ces éléments également, l'autorité intimée était fondée à confisquer les armes du recourant.

#### **E. 5**

Le recourant conteste par ailleurs la valeur des armes, fixée par l'autorité intimée à 1'720 francs, au motif qu'elle émane d'un employé de l'administration, dont l'objectivité n'est pas établie. Il sollicite une évaluation par un expert neutre. a) Selon l'art. 31 al. 5 LArm, le Conseil fédéral règle la procédure à suivre dans les cas où une restitution s'avère impossible. D'après l'art. 54 OArm, si l'objet mis sous séquestre en vertu de l'art. 31 LArm est réalisable, l'autorité compétente peut en disposer librement (al. 1). Le propriétaire doit être indemnisé si l'objet ne peut lui être restitué (al. 3). Si l'objet est vendu, l'indemnité est égale au montant du produit de la réalisation. Dans les autres cas, elle correspond à la valeur effective de l'objet. Les frais de conservation et, le cas échéant, de réalisation sont déduits (al. 4). b) En l'espèce, si le recourant critique la valeur retenues pour ses armes, il n'apporte aucun élément objectif concret permettant de remettre en cause cette évaluation, en indiquant par exemple à quel prix il aurait acquis ses armes, quelle serait leur valeur actuelle sur le marché ou tout autre indication permettant de remettre en question l'évaluation à laquelle a procédé l'autorité intimée, laquelle dispose des connaissances spécifiques nécessaires à cet effet. La décision litigieuse apparaît en outre conforme à l'art. 54 OArm, en particulier l'alinéa 1<sup>er</sup> de cette disposition qui confère à l'autorité compétente, en l'occurrence la Police cantonale, la possibilité de disposer des armes saisies. Il n'y a donc pas de motif de retenir, du fait que l'estimation de la valeur des armes émane de l'administration, qu'elle ne serait pas objective et qu'une expertise serait nécessaire, en l'absence d'élément remettant en cause cette estimation.

#### **E. 6**

Il découle des considérants qui précèdent que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision de la Police cantonale du 14 novembre 2017 confirmée. Vu le sort de la cause, les frais de justice, arrêtés à 1'000 fr., sont mis à la charge du recourant (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'est par ailleurs pas alloués de dépens (art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.